

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0653
prorogeant l'arrêté temporaire N° 2025T0631

Portant réglementation de la circulation sur :

- D572 du PR 7+0906 au PR 9+0111 dans
les deux sens de circulation
(BALLEROY-SUR-DRÔME) situés en et
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BALLEROY-SUR-DRÔME

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 portant l'inscription de la D572 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation, modifié

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'arrêté de circulation temporaire N° 2025T0631 en date du 12 novembre 2025

VU la demande de MASTELLOTTI en date du 19 novembre 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et en raison de prévisions météorologiques non adaptées à la réalisation d'enrobés, il est nécessaire de proroger l'arrêté de circulation temporaire visé ci-dessus.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 21 novembre 2025, les dispositions de l'arrêté de circulation temporaire N° 2025T0631 en date du 12 novembre 2025, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 28 novembre 2025 inclus, sur :

- **D572 du PR 7+0906 au PR 9+0111 dans les deux sens de circulation (BALLEROY-SUR-DRÔME) situés en et hors agglomération**

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- MASTELLOTO
- le Maire de la commune de BALLEROY-SUR-DRÔME

Fait à BALLEROY-SUR-DRÔME, le 21/11/25

Fait à CAEN, le _____

Le Maire de la commune
de BALLEROY-SUR-DRÔME



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Signé numériquement
par LECOINTRE
Martin
Date : 25.11.2025

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- S.I.V.U. - transport urbain de BAYEUX et des communes associées (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)
- le Maire de la commune de MONTFIQUET
- le Maire de la commune de LE MOLAY-LITTRY
- le Maire de la commune de CAMPIGNY
- le Maire de la commune de SAINT-LOUP-HORS
- le Maire de la commune de RANCHY
- le Maire de la commune de BARBEVILLE
- le Maire de la commune de CROUAY
- le Maire de la commune de COTTUN
- le Maire de la commune de LE BREUIL-EN-BESSIN
- le Maire de la commune de GUÉRON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0631

Portant réglementation de la circulation sur :

- D572 du PR 7+0906 au PR 9+0111 dans les deux sens de circulation (BALLEROY-SUR-DRÔME) situés en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BALLEROY-SUR-DRÔME

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 portant l'inscription de la D572 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation, modifié

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU la demande de MASTELLOTO en date du 5 novembre 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 20 h 00 à 06 h 00, sur :

- **D572 du PR 7+0906 au PR 9+0111 dans les deux sens de circulation (BALLEROY-SUR-DRÔME) situés en et hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 4 nuits. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 20 h 00 à 06 h 00, de MONTFIQUET vers SAINT-LOUP-HORS . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D10 du PR 5+0482 au PR 0+0000 (LE MOLAY-LITTRY et MONTFIQUET) situés en et hors agglomération
- D5 du PR 12+0912 au PR 2+0714 dans les deux sens de circulation (CAMPIGNY, SAINT-LOUP-HORS, RANCHY, BARBEVILLE, CROUAY, COTTUN, LE BREUIL-EN-BESSIN et LE MOLAY-LITTRY) situés en et hors agglomération
- B_D5_N13_G-Saint-Loup-Hors-1 du PR 0+0000 au PR 0+0420 dans le sens des PR croissants (SAINT-LOUP-HORS) situés hors agglomération
- N13_G du PR 94+0786 au PR 93+0633 (SAINT-LOUP-HORS) situés hors agglomération
- B_N13_G_D572 du PR 0+0000 au PR 0+0278 (SAINT-LOUP-HORS et GUÉRON) située hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de SAINT-LOUP-HORS vers MONTFIQUET . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- B_D572_N13 du PR 0+0000 au PR 0+0344 (SAINT-LOUP-HORS) située hors agglomération
- N13 du PR 93+0700 au PR 94+0766 (SAINT-LOUP-HORS) situés hors agglomération
- B_N13_D5-Saint-Loup du PR 0+0000 au PR 0+0387 (SAINT-LOUP-HORS) situés hors agglomération
- D5 du PR 2+0371 au PR 12+0912 (CAMPIGNY, SAINT-LOUP-HORS, RANCHY, BARBEVILLE, CROUAY, COTTUN, LE BREUIL-EN-BESSIN et LE MOLAY-LITTRY) situés en et hors agglomération
- D10 du PR 0+0000 au PR 5+0482 (LE MOLAY-LITTRY et MONTFIQUET) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX et MASTELLOTO.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- MASTELLOTO
- le Maire de la commune de BALLEROY-SUR-DRÔME

Fait à BALLEROY-SUR-DRÔME, le 12 novembre
2025

Le Maire de la commune
de BALLEROY-SUR-DRÔME

Fait à CAEN, le 12 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

//

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de LE MOLAY-LITTRY
- le Maire de la commune de MONTFIQUET
- le Maire de la commune de CAMPIGNY
- le Maire de la commune de SAINT-LOUP-HORS
- le Maire de la commune de RANCHY
- le Maire de la commune de BARBEVILLE
- le Maire de la commune de CROUAY
- le Maire de la commune de COTTUN
- le Maire de la commune de LE BREUIL-EN-BESSIN
- le Maire de la commune de GUÉRON

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2025T0631

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

